

# BULLETIN JOLY

# ENTREPRISES

# EN DIFFICULTÉ

ACTUALITÉ DU DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

## À LA UNE

### CRÉANCIERS ET PROPRIÉTAIRES

La cotisation foncière des entreprises, une créance  
postérieure méritante → PAGE 25

Gilles DEDEURWAERDER

### PÉRIODE SUSPECTE, RESPONSABILITÉS ET SANCTIONS

Le directeur général délégué est bien un « dirigeant de droit » → PAGE 45

Thierry FAVARIO

### DOCTRINE

À propos du passif et de l'adoption du plan dans la nouvelle  
procédure de traitement de sortie de crise → PAGE 58

Malika DOUAOUI-CHAMSEDDINE

**Directrice scientifique****Marie-Hélène MONSÉRIÉ-BON,**

professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

**Fondatrice****Françoise PÉROCHON,**

professeure à la faculté de droit de Montpellier

**Comité scientifique****Hélène BOURBOULOUX,**

administratrice judiciaire, SELARL FHB

**Reinhard DAMMANN,**

avocat associé, Clifford Chance

**Christophe DELATTRE,**

substitut général, Cour d'appel de Douai

**Laurence Caroline HENRY,**

agrégée des universités

avocat général en service extraordinaire à la Cour de cassation

**Pierre-Michel LE CORRE,**

professeur à l'université de Nice-Sophia Antipolis

**François-Xavier LUCAS,**

professeur à l'école de droit de la Sorbonne (université de Paris I)

**Francine MACORIG-VENIER**

professeure à l'université Toulouse 1-Capitole

**Françoise PÉROCHON,**

professeure à la faculté de droit de Montpellier

**Pascal RUBELLIN,**

maître de conférences à l'université de Poitiers

**Corinne SAINT-ALARY-HOUIN,**

professeure à l'université Toulouse 1-Capitole

**Marc SÉNÉCHAL,**

professeur associé à l'université Panthéon-Sorbonne (Paris 1)

mandataire judiciaire, SCP BTSG<sup>2</sup>**Comité de lecture****Laurence-Caroline HENRY****Pierre-Michel LE CORRE****Françoise PÉROCHON****Corinne SAINT-ALARY-HOUIN**

Revue éditée par Lextenso

1, Parvis de La Défense – 92044 Paris – La Défense (CEDEX)

**P-DG, Directeur de la publication** Bruno VERGÉ**Directrice générale déléguée** Emmanuelle FILIBERTI**Rédactrice en chef** Valérie BOCCARA

Dépôt légal : à parution • N° CPPAP : 1023 T 91082 • ISSN 2115-2578

Imprimé par Chirat • 744, rue de Sainte-Colombe - 42540 Saint-Just-la-Pendue  
sur des papiers produits en France et en Allemagne, issus de forêts gérées durablement ;  
100% de fibres recyclées ; impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 158 g éq. CO<sub>2</sub>

Abonnement : Tél. 01 40 93 40 40 • abonnements@lextenso.fr

Abonnement France 2021 : 435 € HT - Abonnement étranger 2021 : 478,50 €

Prix au numéro France : 84 € HT - Prix au numéro étranger : 92,40 €

Le Bulletin Joly Entreprises en difficulté peut être cité de la manière suivante : BJE janv. 2021, n° 118h8, p. 1.



# SOMMAIRE

Bulletin n° 4 • Juillet-Août 2021

ACTUALITÉ PAGE 7

## ÉCLAIRAGE

**200e7** **Le droit de rétention devant la Cour suprême des États-Unis** PAGE 9

**Brèves observations autour de l'arrêt *Chicago v. Fulton***

**Thibault de RAVEL D'ESCLAPON**

*Dans cette importante décision rendue à propos de véhicules placés en fourrière, la Cour suprême des États-Unis clarifie la situation du créancier rétenteur face à la procédure collective du débiteur en difficulté, dans un contexte jurisprudentiel partagé.*

## ENTRETIEN

**200d5** **Entreprises en difficultés : une nouvelle procédure pour l'après-Covid** PAGE 12

**Olivier BUISINE**

## OUVERTURE ET EXTENSION DES PROCÉDURES COLLECTIVES

**200d9** **Un immeuble vendu n'est pas un actif disponible tant que le prix n'est pas versé au débiteur ou pour son compte** PAGE 14

**Véronique MARTINEAU-BOURGNINAUD**

Cass. com., 24 mars 2021, n° 19-21424, F-D

*L'actif disponible au sens de l'article L. 631-1 du Code de commerce s'entend, en cas de vente d'un bien immobilier, du prix versé entre les mains du débiteur ou pour son compte à la date de la décision se prononçant sur l'ouverture de la procédure collective. Lorsque la vente est imminente, il appartient aux juges de reporter les débats ou de demander la production d'un justificatif en cours de délibéré afin de vérifier que la vente a été réalisée et le prix encaissé.*

## SAUVEGARDE ET REDRESSEMENT JUDICIAIRE

**200c9** **Conditions de la poursuite par le commissaire à l'exécution du plan d'une action engagée par le débiteur** PAGE 17

**Caroline HOUIN-BRESSAND**

Cass. com., 5 mai 2021, n° 20-13227, FS-P

*Le commissaire à l'exécution du plan n'a pas qualité pour poursuivre une action exercée par le débiteur avant l'ouverture de sa procédure collective si cette action n'a pas été reprise par le mandataire judiciaire pendant la période d'observation.*

**200e8** **La date de cessation des paiements est fixée au jour où le débiteur est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible** PAGE 19

**Véronique MARTINEAU-BOURGNINAUD**

Cass. com., 5 mai 2021, n° 19-24562, F-D

*Il résulte de la combinaison des articles L. 631-1, L. 631-8 et L. 641-7 du Code de commerce que la date de cessation des paiements est fixée, en redressement comme en liquidation judiciaires, au jour où le débiteur est placé dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible.*

## LIQUIDATION JUDICIAIRE

### **200e9** Point de reprise des poursuites individuelles pour une caution *solvens* contre son cofidélus, après clôture de la liquidation judiciaire de celui-ci

PAGE 22

**Marie-Pierre DUMONT**

Cass. com., 5 mai 2021, n° 20-14672, F-P

*En l'absence d'applicabilité de l'article L. 643-11, II, du Code de commerce, la caution qui a acquitté la dette principale ne saurait exercer de recours contributif contre son cofidélus tombé en liquidation judiciaire, à la suite de la clôture pour insuffisance d'actif de celle-ci.*

## CRÉANCIERS ET PROPRIÉTAIRES

### **200e3** La cotisation foncière des entreprises, une créance postérieure méritante

PAGE 25

**Gilles DEDEURWAERDER**

Cass. com., 24 mars 2021, n° 20-13832, F-P

*La cotisation foncière des entreprises dont le fait générateur intervient au cours de la période d'observation constitue une créance postérieure utile bénéficiant du traitement préférentiel du paiement à l'échéance.*

### **200e2** Plan de sauvegarde et mesure conservatoire à l'encontre de la caution personne physique

PAGE 27

**Sophie ATSARIAS-DUMAS**

Cass. com., 8 avr. 2021, n° 19-25332, F-D

*La banque, autorisée à inscrire une hypothèque judiciaire provisoire sur les biens de la caution d'un débiteur bénéficiant d'un plan de sauvegarde, est fondée à solliciter un jugement de condamnation contre celle-ci avant l'exigibilité de la créance. Elle ne peut procéder à l'exécution forcée dudit titre tant que le plan est correctement exécuté.*

### **200d8** Insaisissabilité et déclaration de créance, précisions sur la durée de l'effet interruptif de prescription

PAGE 29

**Mathilde DOLS-MAGNEVILLE**

Cass. com., 24 mars 2021, n° 19-23413, F-P

*Le créancier auquel la déclaration notariée d'insaisissabilité est inopposable a la faculté de déclarer sa créance. Cette déclaration de créance interrompt la prescription de sa créance jusqu'à ce qu'il soit statué sur son admission à la procédure collective. Toutefois, lorsque la clôture de la procédure collective intervient alors qu'il n'a pas été statué sur le sort de la créance, l'effet interruptif se poursuit jusqu'à la clôture de la procédure collective.*

### **200c8** Créance mal déclarée : la caution n'est pas toujours libérée...

PAGE 32

**Corinne SAINT-ALARY-HOUIN**

Cass. com., 5 mai 2021, n° 19-17736, FS-P

*La décision par laquelle le juge du cautionnement retient que la déclaration de la créance est irrégulière ne constitue pas une décision de rejet de cette créance, entraînant, dès lors, son extinction. À défaut de décision du juge-commissaire rejetant la créance pour irrégularité, la caution ne peut s'en prévaloir et doit être condamnée au paiement.*

### **200d6** Demande d'admission de créance et exclusion du recours en réclamation contre l'état des créances

PAGE 34

**Déborah SAHEL**

Cass. com., 5 mai 2021, n° 19-19127, F-D

*Une demande d'admission par le créancier d'une créance régulièrement déclarée mais omise sur l'état des créances ne relève pas de la procédure de « réclamation » réservée à « toute personne intéressée ».*

**200e0** **L'entrée en vigueur de la loi *Macron* instituant l'insaisissabilité légale : une aubaine pour certains créanciers**

PAGE **37**

**Catherine VINCENT**

Cass. com., 5 mai 2021, n° 19-23986, F-D

*La loi Macron institue l'insaisissabilité légale de la résidence principale de l'entrepreneur individuel. En entrant en vigueur pendant l'exécution d'un plan de redressement, elle permet au créancier non professionnel, dont le droit n'est pas prescrit, de saisir l'immeuble après la résolution du plan et la clôture de la liquidation judiciaire. Cet effet d'aubaine est consacré par la Cour de cassation.*

**200e5** **L'anomalie du plan de redressement mal exécuté et non résolu**

PAGE **39**

**Catherine VINCENT**

Cass. com., 8 avr. 2021, n° 19-23247, F-D

*Au terme d'un plan de redressement non résolu bien que mal exécuté, la Cour de cassation admet le droit de poursuite individuelle du créancier dont la créance n'est pas totalement payée mais le limite aux sommes dues en vertu du plan. Elle pose, en outre, des exigences en matière de preuve.*

## DROIT PROCESSUEL

**200a7** **Précisions utiles sur les recours ouverts contre la décision de rejet d'une demande de clôture de la liquidation judiciaire**

PAGE **42**

**Mathias HOUSSIN**

Cass. com., 10 mars 2021, n° 18-24124, F-D

*Si la demande de clôture faite par le débiteur pour s'opposer au report de la date d'examen de la clôture de la procédure de liquidation judiciaire est une mesure d'administration judiciaire, celle qui rejette la demande de clôture de la procédure formée à tout autre moment par le débiteur est susceptible d'appel, peu important qu'après avoir rejeté la demande, le tribunal ait aussi prorogé le terme du délai d'examen de la clôture.*

## PÉRIODE SUSPECTE, RESPONSABILITÉS ET SANCTIONS

**200e1** **Le directeur général délégué est bien un « dirigeant de droit »**

PAGE **45**

**Thierry FAVARIO**

Cass. com., 5 mai 2021, n° 19-23575, PB

*Le directeur général délégué d'une société anonyme, chargé d'assister le directeur général et disposant de pouvoirs dont l'étendue est déterminée par le conseil d'administration, a la qualité de dirigeant de droit au sens de l'article L. 651-2 du Code de commerce. Il engage sa responsabilité pour les fautes de gestion commises dans l'exercice des pouvoirs qui lui ont été délégués.*

**200d0** **La distribution fautive de dividendes peut s'analyser en une faute de gestion du dirigeant**

PAGE **47**

**Thierry FAVARIO**

Cass. com., 8 avr. 2021, n° 19-23669, F-D

*Une distribution fautive de dividendes peut s'analyser en une faute de gestion au sens de l'article L. 651-2 du Code de commerce. Pour l'imputer au dirigeant social, la Cour de cassation prend soin ici de préciser que c'est ce dernier qui a provoqué les décisions litigieuses prises par l'assemblée générale des associés.*

### À signaler également

PAGE **49**

## DROIT SOCIAL ET FISCAL

### **200e4** Le pouvoir de licencier en redressement judiciaire : principe et conséquences

PAGE 50

**Bernard SAINTOURENS**

Cons. prud'h. Bordeaux, 7 mai 2021, n° 19/00122

*Le jugement de redressement judiciaire ayant confié à l'administrateur une mission d'assistance du débiteur pour tous les actes de gestion, le licenciement d'un salarié pour faute grave, qui ne constitue pas un acte de gestion courante, devait être prononcé avec le concours de l'administrateur. Faute de quoi, le licenciement est inopposable à la procédure collective et, par voie de conséquence, à l'AGS, dont la garantie ne peut être mobilisée par le mandataire judiciaire que pour les créances salariales inscrites à la procédure collective. Les créances réclamées par le salarié au titre de la rupture de son contrat de travail étant hors procédure, elles ne peuvent être garanties par l'AGS.*

## DOCTRINE

### **200d1** De l'art de rendre alambiqué le régime des sûretés réelles consenties en garantie de la dette d'autrui en procédure collective

PAGE 53

**Jean-Jacques ANSAULT**

*Au fil de décisions récentes, la Cour de cassation crée de toutes pièces un régime prétorien fort contestable relativement aux sûretés réelles consenties en garantie de la dette d'autrui lorsque le constituant subit une procédure collective. Récemment, elle a été jusqu'à exonérer son titulaire de la règle fondamentale de l'arrêt des voies d'exécution, laquelle aurait dû, à l'évidence, profiter au garant soumis à une procédure collective.*

### **200d3** À propos du passif et de l'adoption du plan dans la nouvelle procédure de traitement de sortie de crise

PAGE 58

**Malika DOUAOUI-CHAMSEDDINE**

*Le traitement de sortie de crise est une procédure de redressement judiciaire simplifiée, accélérée, pour les TPE majoritairement, en cessation des paiements, justifiant d'une trésorerie suffisante pour payer leurs créances salariales et présentant à bref délai un projet de plan d'activité pérenne. Ses atouts pour le débiteur sont nombreux : période d'observation éclair de 3 mois maximum, absence de déclaration au passif pour les créanciers et de vérification du passif pour le mandataire, plan élaboré sur la base de la liste des créances antérieures mentionnées par le débiteur au regard principalement de sa comptabilité, désignation d'un mandataire unique, pour réduire les coûts et simplifier la procédure, investi d'un simple pouvoir de surveillance, maintien à la tête de l'entreprise en difficulté du chef d'entreprise et absence de cession d'entreprise imposée judiciairement au débiteur, etc. Pour autant, cette procédure suscite des interrogations. Par exemple, le droit de poursuite des créanciers « hors procédure » ne risque-t-il pas d'avoir un effet pervers sur le plan, ces derniers pouvant le mettre en échec ? Ou encore, ne risquent-ils pas d'être mieux traités que les créanciers assujettis au plan ? Elle n'est pas non plus sans conséquence notamment pour l'entreprise ou son dirigeant, en cas de redressement ou de liquidation judiciaire y faisant suite.*

## Table chronologique des sources commentées

### 2021

#### MARS

Cass. com., 10 mars 2021, n° 18-24124, F-D.....p. 42	200a7
Cass. com., 24 mars 2021, n° 19-21424, F-D.....p. 14	200d9
Cass. com., 24 mars 2021, n° 20-13832, F-P.....p. 25	200e3
Cass. com., 24 mars 2021, n° 19-23413, F-P.....p. 29	200d8

#### AVRIL

Cass. com., 8 avr. 2021, n° 19-25332, F-D.....p. 27	200e2
Cass. com., 8 avr. 2021, n° 19-23247, F-D.....p. 39	200e5
Cass. com., 8 avr. 2021, n° 19-23669, F-D.....p. 47	200d0
Cass. com., 8 avr. 2021, n° 19-25802, F-D.....p. 49	200c6

#### MAI

Cass. com., 5 mai 2021, n° 20-13227, FS-P.....p. 17	200e9
Cass. com., 5 mai 2021, n° 19-24562, F-D.....p. 19	200e8

Cass. com., 5 mai 2021, n° 20-14672, F-P.....p. 22	200e9
Cass. com., 5 mai 2021, n° 19-17736, FS-P.....p. 32	200c8
Cass. com., 5 mai 2021, n° 19-19127, F-D.....p. 34	200d6
Cass. com., 5 mai 2021, n° 19-23986, F-D.....p. 37	200e0
Cass. com., 5 mai 2021, n° 19-23575, PB.....p. 45	200e1
Cons. prud'h. Bordeaux, 7 mai 2021, n° 19/00122.....p. 50	200e4

#### JUIN

Baromètre du TC Paris, 1 <sup>er</sup> juin 2021.....p. 8	200f6
---	-------

#### JUILLET

Communiqué AGS, 7 juill. 2021.....p. 7	200f0
Communiqué Altares, 8 juill. 2021.....p. 7	200f1
Communiqué CNAJMJ, 21 juill. 2021.....p. 7	200f2

Pour soumettre un article au comité de rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :  
valerie.boccaro@lextenso.fr